



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DDID-BPEF-2021 n° 75

Autorisations temporaires de prélèvements d'eau
dans les retenues de Ribou et Verdon pour l'année 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-BPEF-2019 n°107 du 23 avril 2019 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présenté le 26 février 2021 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues de Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable du 15 avril au 15 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 15 avril au 15 octobre 2021 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes de Cholet, La Tessoualle et Maulévrier et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires .

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement et les maires des communes de Cholet, La Tessoualle et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 25 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

ANNEXE :

IRRIGATION RIBOU VERDON **VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2021 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 15/04 au 15/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	15000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	24000
EARL du Barrage	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	45000
EARL de la petite Vallée	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	19000
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	44000
Vivion Jean-Paul	LA ROUSSELIERE, 49280 LA TESSOUALLE	24000
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	31000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	46000
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	35000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	37000
EARL du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	21000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	44000
Volume total autorisé :		444 000 m³

